

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1574)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 356

présenté par
Mme Boyer

ARTICLE 23

Après la référence :

« L. 721-8 »,

supprimer la fin de la première phrase de l'alinéa 54.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer des éléments qui n'ont pas leur place dans un cahier des charges.